

ACCORD TYPE

Entre les Nations Unies et l'Etat/le gouvernement de sur les mesures destinées à accélérer l'importation, l'exportation et le transit des envois de secours et des articles en la possession du personnel de secours lors de catastrophes et de situations d'urgence;

Considérant que le paragraphe 3 de l'annexe de la Résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies précise que l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel du pays touché et en respectant pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats, en conformité avec la Charte des Nations Unies;

Considérant que le paragraphe 6 de ladite annexe invite les Etats dont les populations ont besoin d'une aide humanitaire à faciliter la mise en œuvre par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aide humanitaire;

Considérant que le paragraphe 7 de ladite annexe prie instamment les Etats situés à proximité de zones sinistrées de participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, le transit de l'aide humanitaire;

Considérant que le paragraphe 28 de ladite annexe charge les Nations Unies de continuer à prendre des dispositions appropriées avec les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées pour s'assurer, en cas de besoin, un accès rapide à leurs moyens de secours d'urgence, y compris leurs réserves alimentaires, leurs réserves de secours, leur personnel et leur appui logistique;

Considérant que le paragraphe 29 de ladite annexe charge en outre les Nations Unies d'établir des règles et procédures spéciales pour les cas d'urgence, afin que toutes les organisations puissent acheter rapidement les fournitures et le matériel nécessaires;

Considérant que le paragraphe 30 de ladite annexe demande aux pays sujets aux catastrophes de mettre au point des procédures spéciales d'urgence, afin d'accélérer l'achat et le déploiement des matériels et fournitures de secours;

Considérant que le paragraphe 4 de la Résolution 47/168 de l'Assemblée générale des Nations Unies demande aux donateurs éventuels de faire le nécessaire pour augmenter leurs contributions et en accélérer le versement, notamment en prévoyant une réserve de ressources financières et autres qui pourraient être rapidement mises à la disposition des organismes des Nations Unies en fonction des appels communs lancés par le Secrétaire général;

Considérant que le paragraphe 8 de ladite Résolution prie le Secrétaire général, après avoir consulté les Etats/gouvernements, de lui rendre compte des moyens d'améliorer encore la capacité des Nations Unies en matière de prévention des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence et en matière de planification préalable dans ce domaine, s'agissant en particulier des situations d'urgence nécessitant un apport de vivres, de médicaments, d'abris et de soins de santé, comme le prévoit la Résolution 46/182 de l'Assemblée générale;

Considérant que le Département des affaires humanitaires des Nations Unies sert de centre de liaison des Nations Unies pour les gouvernements et organisations non gouvernementales et intergouvernementales en ce qui concerne les opérations de secours d'urgence des Nations Unies;

Considérant que le Conseil de coopération douanière a adopté, en date du 8 juin 1970, une Recommandation visant à accélérer l'acheminement des envois de secours lors de catastrophes;

Considérant que la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto), la Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises (Convention ATA), la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul), la Convention sur l'aviation civile internationale (Convention de Chicago) et la Convention de l'Organisation maritime internationale sur la facilitation du trafic maritime international préconisent l'application de procédures simplifiées et autres mesures de facilitation, entre autres, aux opérations de transbordement d'envois de secours et d'effets personnels du personnel de secours;

Considérant que l'Etat/le gouvernement de souhaite faciliter l'acheminement rapide de l'aide humanitaire internationale auprès des populations victimes d'une catastrophe;

Les Nations Unies, représentées par le Département des affaires humanitaires des Nations Unies ou une institution spécialisée des Nations Unies désignée à cet effet, et l'Etat/le Gouvernement de, représenté par, conviennent ici de ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

1.1. "*Catastrophe*" :

Un bouleversement grave du fonctionnement de la société, provoquant de très larges pertes humaines, matérielles ou écologiques qui dépassent les capacités de la société touchée à y faire face avec ses seules ressources. Le terme couvre toutes les catastrophes quelle que soit leur cause (tant naturelles que causées par l'homme).

1.2. "*Personnel de secours*" :

Les personnes, groupes de personnes, équipes et unités constituées chargés d'acheminer l'aide humanitaire dans le cadre d'une opération de secours des Nations Unies.

Le personnel de secours pouvant être envoyé lors de catastrophes est par exemple le suivant :

Délégués de l'ONU;

Experts en mission pour le compte des Nations Unies;

Personnel de secours d'urgence chargé de venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées sur le territoire national;

Equipes internationales de recherche et de sauvetage;

Equipes médicales;

Equipes spécialisées fournies par des organismes militaires, les organismes de défense civile ou de protection civile (équipes MCDA) relevant de pays étrangers;

Equipe des Nations Unies chargée de l'évaluation et de la coordination en cas de catastrophe.

1.3. "*Articles en la possession du personnel de secours*" :

Tout le matériel, les vivres, les fournitures, les effets personnels et autres marchandises acheminés par le personnel de secours ou à son intention pour lui permettre de s'acquitter de sa mission ou l'aider d'autre manière à vivre et à travailler pendant la durée de sa mission dans le pays touché par la catastrophe.

1.4. "*Envoi de secours*" :

Les marchandises, telles que véhicules et autres moyens de transport, denrées alimentaires, médicaments, vêtements, couvertures, tentes, maisons préfabriquées, matériel de purification ou de stockage de l'eau ou autres produits de première nécessité, acheminées pour aider les personnes touchées par une catastrophe.

1.5. "*Opération de secours des Nations Unies*" :

L'assistance ou l'intervention de l'ONU, d'une institution spécialisée des Nations Unies, agissant elle-même ou en son nom, pendant ou après une catastrophe, en vue de protéger la vie et de répondre aux besoins essentiels à la subsistance. Il peut s'agir d'une opération d'urgence ou à plus longue échéance.

1.6. "*Situation d'urgence*" :

Un événement soudain et généralement imprévu appelant des mesures immédiates pour en réduire les conséquences néfastes.

ARTICLE 2

Organisations participant aux opérations secours des Nations Unies lors de catastrophes

Elles comprennent :

- les Nations Unies (ONU)
- les institutions spécialisées de l'ONU
- les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales agréées par les Nations Unies comme étant des participants *de bonne foi* dans le cadre d'une opération de secours des Nations Unies
- les transporteurs engagés par l'ONU, une institution des Nations Unies ou une organisation gouvernementale, intergouvernementale ou non gouvernementale agréée par les Nations Unies pour transporter les envois de secours ou les articles en la possession du personnel de secours.

ARTICLE 3

Mesures de facilitation des opérations de secours des Nations Unies

L'Etat/le gouvernement de accepte :

3.1. En ce qui concerne les exportations :

- 3.1.1. de renoncer, à l'exportation, à l'application de prohibitions ou de restrictions de caractère économique, ainsi qu'à la perception de droits et taxes, pour les marchandises contenues dans les envois de secours destinés à des pays victimes de catastrophes ou figurant parmi les articles en la possession du personnel de secours;
- 3.1.2. d'accepter, en règle générale, lors de l'exportation, les déclarations sommaires établies par écrit au sujet des envois de secours par les Nations Unies, par leurs institutions spécialisées ou par des organisations participant aux secours des Nations Unies lors des opérations visées à l'article 2 du présent Accord, comme preuve du contenu de ces envois et de l'usage auquel ils sont destinés;

3.1.3. de prendre les dispositions nécessaires pour que les autorités douanières de l'Etat d'où ces marchandises sont exportées soient en mesure :

- a) de vérifier promptement, et seulement si nécessaire à des fins de sécurité ou de lutte contre le trafic de drogue ou la contrebande, et dans la mesure du possible au moyen de techniques de sondage et de sélection, au vu de la déclaration sommaire, le contenu des envois de secours et les articles en la possession du personnel de secours, et d'attester les résultats de cette vérification sur ladite déclaration;
- b) de placer, dans tous les cas où cela est possible, lesdits envois sous scelléments douaniers si de telles opérations sont susceptibles d'éviter des retards lors de l'acheminement ultérieur des marchandises;
- c) de permettre la présentation de ces envois aux fins du dédouanement à l'exportation dans tout bureau de douane agréé et, dans les Etats dans lesquels se trouvent les dépôts d'urgence, préalablement à l'exportation proprement dite; et
- d) de permettre la mise en entrepôt de douane de ces envois en vue de leur exportation ultérieure aux fins de l'aide humanitaire;

3.2. En ce qui concerne le transbordement ou le transit :

3.2.1. de permettre aux opérateurs, sous la supervision des autorités compétentes, de dégroupier les marchandises en transbordement, y compris les envois en conteneur ou sur palette, afin de trier et de regrouper les envois en vue de leur acheminement ultérieur sans vérification, sauf pour des impératifs de sécurité ou en raison de circonstances particulières, et sur la base d'une documentation simple le cas échéant;

3.2.2. de faciliter, dans toute la mesure possible, le transport en transit douanier des envois de secours et des articles en la possession du personnel de secours, en tenant compte des opérations éventuellement effectuées en application des dispositions du paragraphe 3.1.3. ci-dessus;

3.3. En ce qui concerne les importations :

3.3.1. d'admettre à l'importation en franchise des droits et taxes ou autres prélèvements ayant un effet équivalent, et sans prohibitions ni restrictions à l'importation de caractère économique :

- a) tous les envois de secours importés par les Nations Unies, leurs institutions spécialisées ou des organisations participant aux opérations de secours visées à l'article 2 du présent Accord, destinés à être distribués gratuitement par elles-mêmes ou sous leur contrôle aux victimes d'une catastrophe survenue sur leur territoire, notamment s'il s'agit de denrées alimentaires, de médicaments, de vêtements, de couvertures, de tentes, de maisons préfabriquées ou d'autres marchandises de première nécessité;

- b) les articles en la possession du personnel de secours qui apporte l'aide humanitaire lors de catastrophes;
- 3.3.2. de faciliter l'admission temporaire, en suspension des droits et taxes à l'importation, du matériel nécessaire aux Nations Unies, à leurs institutions spécialisées ou aux organisations participant aux secours lors de catastrophes visées à l'article 2 du présent Accord, et utilisé par elles-mêmes ou sous leur contrôle dans le cadre des mesures prises pour lutter contre les effets d'une catastrophe et, dans toute la mesure possible, de ne pas exiger la constitution d'une garantie en se contentant de l'engagement de l'organisation en cause de réexporter ce matériel;
- Ce matériel comprend notamment :
- le matériel de transmission et de communication;
 - le matériel de purification et de stockage de l'eau;
 - le matériel, les machines, l'outillage et les appareils électroniques nécessaires au personnel technique spécialisé, par exemple, médecins, ingénieurs, techniciens des transmissions, logisticiens, travailleurs sociaux, pour exercer ses activités;
 - le matériel qui n'est pas directement lié aux opérations de secours mais est utilisé pour lutter contre les conséquences de catastrophes naturelles et de sinistres analogues, par exemple, pour lutter contre la pollution de toute nature, décontaminer les bâtiments et les territoires, inspecter les installations industrielles, etc.;
 - le matériel administratif tel que le matériel de bureau (ordinateurs, photocopieuses et machines à écrire, par exemple), les fournitures consommables, les dispositifs de sécurité pour le personnel, les manuels et les documents administratifs;
 - les tentes, logements préfabriqués et mobiles destinés au personnel et les installations connexes telles le matériel et les fournitures nécessaires à la préparation et la consommation des repas, les équipements sanitaires et les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité des zones d'hébergement;
 - les articles en la possession du personnel de secours;
 - les moyens de transport, les pièces de rechange et le matériel nécessaire aux réparations;
 - les animaux nécessaires aux opérations de secours, par exemple, les chiens spécialement entraînés à cette fin;
- 3.3.3. d'autoriser, en prenant les dispositions voulues à cette fin, la vérification ou la mainlevée des envois de secours, y compris les envois en conteneur ou sur palette et les articles en la possession du personnel de secours, en dehors des heures et lieux normalement

prescrits, et de renoncer à la perception de toute redevance pour l'intervention du personnel des douanes;

- 3.3.4. de permettre aux opérateurs et importateurs de présenter à la douane les manifestes et les documents nécessaires aux fins de la déclaration en douane préalablement à l'arrivée des envois de secours, afin de faciliter la mainlevée immédiate;
- 3.3.5. de procéder à la vérification matérielle des envois de secours, si nécessaire par sondage ou sélection, et le plus rapidement possible;
- 3.3.6. de prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'octroi de la mainlevée pour un nombre aussi élevé que possible d'envois de secours sur la base d'une déclaration provisoire ou d'un équivalent électronique juridiquement acceptable, sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités douanières et autres dans un délai déterminé.

ARTICLE 4

Application des mesures de facilitation

Les mesures prévues à l'article 3 :

- s'appliqueront aux envois de secours et aux articles en la possession du personnel de secours envoyés par les organisations visées à l'article 2 dans les zones touchées par une catastrophe;
- seront appliquées par la douane, aux points d'entrée ou de sortie, qu'elle ait été ou non informée par l'administration dont elle dépend de l'acheminement d'un envoi de secours ou des articles en la possession du personnel de secours.

ARTICLE 5

Aménagements ad hoc

Les Nations Unies et l'Etat/le gouvernement de pourront apporter des aménagements ad hoc au présent Accord.

ARTICLE 6

Caractère inaliénable de l'immunité

Aucune disposition du présent Accord n'est réputée lever, expressément ou implicitement, une immunité contre les poursuites ou actions judiciaires ou tout autre privilège, exemption ou autre immunité dont l'ONU et son personnel bénéficie ou pourrait bénéficier en vertu de la Convention de Vienne de 1946 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 7

Entrée en vigueur, modification et abrogation

- 7.1. Le présent Accord entrera en vigueur (dans un délai de ... jours) après sa signature par les deux parties.
- 7.2. Le présent Accord ne pourra être modifié que par un instrument écrit signé par les deux parties.
- 7.3. Le présent Accord pourra être abrogé par l'une des deux parties après préavis écrit de 90 jours à l'autre partie.

o

o o

Projet de certificat type de l'ONU

Organisation émettrice

.....

.....

(Département des affaires humanitaires des Nations Unies ou une institution désignée de l'ONU)

A QUI DE DROIT

Il est certifié par le présent document que

.....
..... (nom d'une organisation, d'une personne, d'un groupe de personnes, d'une équipe, d'une unité constituée, etc.)

.....
.....

participe *de bonne foi* à l'opération de secours entreprise par les Nations Unies à la demande du gouvernement/de l'Union économique ou douanière de

.....
..... (nom de l'Etat requérant)

afin d'apporter une assistance internationale pour répondre aux premières nécessités de survie et de subsistance résultant de

.....
..... (désignation de la catastrophe naturelle, l'urgence à caractère complexe, la catastrophe écologique, etc.)

.....
.....
et est à ce titre habilité(e) à bénéficier des mesures de facilitation douanière appliquées par la douane aux points d'entrée et/ou de sortie aux envois de secours et/ou aux articles en la possession du personnel de secours participant aux opérations de secours des Nations Unies.

Les personnes ou instances compétentes sont invitées à accorder au détenteur du présent document les facilités, privilèges et immunités en vigueur et à faciliter par tous les moyens appropriés l'exécution de la mission dont il est chargé.

Le détenteur du présent certificat et son ou ses représentants sont tenus d'observer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le pays/territoire douanier de départ et les pays/territoires douaniers d'admission temporaire.

Le présent certificat est valable jusqu'au (année/mois/jour)

Fait à (lieu)

le (année/mois/jour)

Signature du fonctionnaire compétent et cachet de l'organisation émettrice
